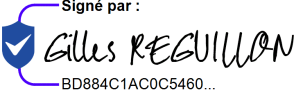


CHAMATEX GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 10.744 euros
Siège social : 1285 route de Saint-Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX
883 703 498 RCS AUBENAS

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2025 ET AUX DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 17 DECEMBRE 2025

Signé par :

BD884C1AC0C5460...

Copie certifiée conforme
Le Président
G.R.H.
Monsieur Gilles REGUILLON*

** Signé électroniquement par procédé DocuSign conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil.*

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, l'apport et la transmission sous toute forme d'actions, de parts sociales, ou tous autres titres ou valeurs mobilières et la gestion de ses participations et titres ;
- Toutes prestations de conseil, d'aide au développement, d'assistance stratégique et organisationnelle, et l'animation de son groupe de sociétés ; l'exercice de mandats sociaux au sein de ses participations ; la fourniture de prestations de services aux sociétés de son groupe dans le domaine commercial, administratif et financier, ainsi que la réalisation d'études et d'assistance technique dans le domaine du marketing, de la communication, de l'informatique et de la gestion ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **CHAMATEX GROUP.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1285 route de Saint-Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - La soussignée apporte à la Société une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant au montant du capital social et à mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 mai 2020 par la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, Service Client Entreprise du Rhône, 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON, dépositaire des fonds.

Cette somme de mille (1.000) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

2 - Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 2 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 euros par apport en nature pour le porter de 1.000 euros à 1.500 euros par la création de 500 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

3 - Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 10 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.696 euros par apports en nature pour le porter de 1.500 euros à 6.196 euros par la création de 4.696 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

4 - Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2020, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 80 euros par apports en numéraire pour le porter de 6.196 euros à 6.276 euros par la création de 80 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- d'une somme de 1.820 euros par apports en numéraire pour le porter de 6.276 euros à 8.096 euros par la création de 1.820 actions nouvelles de préférence « ADP₂₀₂₀ » de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

5 - Suivant décisions unanimes des associés en date du 19 mai 2022, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 418 euros par apport en nature pour le porter de 8.096 euros à 8.514 euros par la création de 418 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- d'une somme de 62 euros par apports en numéraire pour le porter de 8.514 euros à 8.576 euros par la création de 62 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- d'une somme de 776 euros par apports en numéraire pour le porter de 8.576 euros à 9.352 euros par la création de 776 actions nouvelles de préférence « ADP_{Investisseurs2022} » de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

6 - Aux termes de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 30 mai 2023 et des décisions du président de la Société en date du 14 juin 2023, il a été décidé d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant total de 87 euros, pour le porter de 9.352 euros à 9.439 euros, par émission de 87 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

7 - Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 11 octobre 2023, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 182 euros pour être porté de 9.439 euros à 9.621 euros, par apports en nature de 6.956 ADP B et 3.395 ADP B2 de la société TOPTX CUBE (797 773 330 RCA ROMANS). En contrepartie de ces apports, il a été attribué aux apporteurs 182 actions ordinaires de la Société d'1€ de valeur nominale.

L'estimation de l'apport en nature susvisé a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 27 septembre 2023 par la société YOUXTA AUDIT (392 958 047 RCS LYON) (Commissaire aux comptes désigné en qualité de Commissaire aux apports par décisions unanimes des associés en date du 22 septembre 2023), déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'Aubenas et tenu, au siège social, à la disposition de la collectivité des associés, huit (8) jours au moins avant la date des décisions unanimes des associés.

8 - Aux termes des délibérations en date du 19 septembre 2024, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 20 juillet 2020, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 55 euros, prélevé sur les réserves disponibles de la Société, résultant de l'attribution définitive de 55 actions ordinaires nouvelles gratuites aux salariés de la Société ainsi qu'à ceux des sociétés visées à l'article L. 225-197-2, I, 1° du Code de commerce, dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

9 - Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 14 novembre 2025 et des décisions du président de la Société en date du 17 décembre 2025 :

- Le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 877 euros pour être porté de 9.676 euros à 10.553 euros, par apport en nature de 18.750 actions ordinaires de la société ROCLE (725 780 084 RCS VILLEFRANCHE-TARARE). En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'apporteur 877 ADP_{Investisseurs2022} de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

L'estimation de l'apport en nature susvisé a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 16 avril 2025 par la société YOUXTA AUDIT (392 958 047 RCS LYON) (Commissaire aux comptes désigné en qualité de Commissaire aux apports par décisions unanimes des associés en date du 2 avril 2025), déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'AUBENAS et tenu, au siège social, à la disposition de la collectivité des associés, huit (8) jours au moins avant la date des décisions unanimes des associés ;

- Il a été décidé d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant total de 17 euros, pour le porter de 10.553 euros à 10.570 euros, par émission de 17 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Il a été décidé d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant total de 174 euros, pour le porter de 10.570 euros à 10.744 euros, par émission de 174 ADP_{Investisseurs2022} nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- Il a été décidé de convertir 344 actions ordinaires de la Société et 1.061 ADP_{Dirigeants2022} de la Société en 1.405 ADP_{Investisseurs2022} de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille sept cent quarante-quatre (10.744) euros**.

Il est divisé en **dix mille sept cent quarante-quatre (10.744) actions**, entièrement libérées, réparties comme suit :

- 1.687 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,
- 5.308 actions de préférence « ADP_{Investisseurs2022} » d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, étant précisé que les droits attachés aux ADP_{Investisseurs2022} sont décrits à l'article 13 ci-après et en Annexe 1 des présents statuts, dont ladite annexe fait partie intégrante.
- 3.749 actions de préférence « ADP_{Dirigeants2022} » d'une valeur nominale d'un (1) euro, étant précisé que les droits attachés aux ADP_{Dirigeants2022} sont décrits à l'article 13 ci-après et en Annexe 2 des présents statuts, dont ladite annexe fait partie intégrante.

Les actions de préférence « ADP_{Investisseurs2022} » et « ADP_{Dirigeants2022} » bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers définis aux termes des présents statuts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, après approbation par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.2 Transmission des actions par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

12.3 Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un associé ou à un tiers à quelque titre que ce soit est libre.

12.4 Location

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droits et obligations attachés à toute action, quelle que soit sa catégorie

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les droits particuliers attachés aux ADP_{Investisseurs2022} à cet égard sont prévus en Annexe 1 et les droits particuliers attachés aux ADP_{Dirigeants2022} à cet égard sont prévus en Annexe 2.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier, et ce sans pour pouvoir y déroger par convention.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

13.2 Droits et obligations attachés aux ADP_{Investisseurs2022}

Aux termes des décisions unanimes des associés du 19 mai 2022, il a été créé des actions de préférence « ADP_{Investisseurs2022} ».

Les droits attachés aux ADP_{Investisseurs2022} sont stipulés dans les termes et conditions des ADP_{Investisseurs2022} figurant en Annexe 1 des présents statuts, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante des statuts de la Société.

13.3 Droits et obligations attachés aux ADP_{Dirigeants2022}

Aux termes des décisions unanimes des associés du 19 mai 2022, il a été créé des actions de préférence « ADP_{Dirigeants2022} »).

Les droits attachés aux ADP_{Dirigeants2022} sont stipulés dans les termes et conditions des ADP_{Dirigeants2022} figurant en Annexe 2 des présents statuts, étant précisé que ladite annexe fait partie intégrante des statuts de la Société.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Comité Stratégique. Le Président exécutera ses fonctions sous le contrôle du Comité Stratégique dans le respect des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et au Comité Stratégique, dans la limite de l'objet social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée et révoqué par le Comité Stratégique, étant entendu que ladite révocation peut intervenir à tout moment ad nutum, sans préavis ni indemnité.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Comité Stratégique, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

14.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. La rémunération directe ou indirecte du Président doit être approuvée par le Comité Stratégique.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, sous réserve toutefois des décisions relevant de la compétence ou devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique conformément à ce qui est prévu à l'article 16 ci-après et des décisions et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation

Sur la proposition du Président, le Comité Stratégique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail sous réserve

de fonctions distinctes.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité Stratégique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Comité Stratégique, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

15.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité Stratégique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

15.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure du Comité Stratégique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») dont les missions et responsabilités sont précisées ci-après.

Le Comité Stratégique approuve les orientations stratégiques et financières de la Société et de ses filiales et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social, le Comité Stratégique intervient sur toute question intéressant la bonne marche de la Société et de ses filiales et règle par ses délibérations les affaires qui les concernent.

16.1 Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres au moins et de neuf (9) membres au plus et de trois (3) censeurs qui pourront assister aux réunions du Comité Stratégique sans avoir le droit de vote, lesquels sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres du Comité Stratégique :

- pourront être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité ;
- comprendront un président désigné par le Comité Stratégique.

Deux (2) invités permanents au Comité Stratégique, avec un rôle consultatif sans droit de vote, peuvent être désignés.

Les membres du Comité Stratégique ne recevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

16.2 Fonctionnement du Comité Stratégique

Pour être valablement tenue, toute réunion du Comité Stratégique devra répondre aux conditions ci-après :

- chaque membre, censeur et invité du Comité Stratégique devra avoir reçu au moins huit (8) jours ouvrés à l'avance, une convocation à la réunion ;
 - chaque membre, censeur et invité du Comité Stratégique aura renoncé par écrit à recevoir une telle convocation ou sera présent ou représenté à la réunion et s'estimera suffisamment informé ; ou
 - être requise par l'urgence qui devra être démontrée auquel cas l'ordre du jour sera envoyé dès que possible avant la tenue de la réunion.
- Les réunions du Comité Stratégique se tiendront au moins une fois par trimestre et chaque fois que l'intérêt social ou l'intérêt du groupe auquel appartient la Société l'exigera. Les réunions seront convoquées par le président du Comité Stratégique. Le président du Comité Stratégique s'engage à convoquer une réunion du Comité Stratégique dès lors qu'un (ou plusieurs) membre(s) du Comité Stratégique lui en fait (font) la demande expresse avec communication d'un ordre du jour précis. Si une telle convocation n'est pas faite par le président du Comité Stratégique dans les trois (3) jours de cette demande, le ou les membres du Comité Stratégique ayant fait cette demande pourront convoquer directement le Comité Stratégique avec un ordre du jour précis. Les convocations pourront être faites par tout moyen de communication écrit y compris par courrier simple ou courrier électronique et devront inclure, outre le jour, l'heure et le lieu de la convocation, l'ordre du jour du Comité Stratégique et tous documents permettant l'information des membres du Comité Stratégique relative aux décisions sur lesquelles le Comité Stratégique est appelé à statuer. Sauf dans l'hypothèse où tous les membres du Comité Stratégique seraient présents ou représentés ou encore y auraient consenti par écrit, le Comité Stratégique ne pourra en aucun cas délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour de la convocation.

Les membres du Comité Stratégique disposeront de la faculté de se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique ou par un tiers appartenant à son groupe (à leur société de gestion ou à l'un de leurs affiliés) au moyen d'un pouvoir écrit.

Les réunions du Comité Stratégique se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les membres du Comité Stratégique pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective des membres du Comité Stratégique concernés. Dans ce cas, les membres du Comité Stratégique concernés seront réputés présents.

Les décisions du Comité Stratégique ne pourront être prises que si, sur première convocation, au moins deux (2) membres prévus par voie d'accord extrastatutaire sont présents ou représentés.

Les délibérations du Comité Stratégique font l'objet d'un procès-verbal, établi par l'auteur de la convocation présent à la réunion, dans les meilleurs délais à l'issue des délibérations. Les autres membres du Comité Stratégique disposeront d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa communication par le membre l'ayant établi pour formuler tous commentaires sur le procès-verbal. A défaut de commentaire pendant ce délai, le procès-verbal sera réputé approuvé. En cas de commentaires dans le délai de quinze (15) jours calendaires, le procès-verbal sera approuvé dans les meilleurs délais par signature tournante et, au plus tard, lors du Comité Stratégique suivant. Une fois approuvé, le procès-verbal de délibération du Comité Stratégique est signé par la majorité des membres du Comité Stratégique présents ou représentés, et retranscrit dans le registre spécial des délibérations du Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Les censeurs et invités susvisés pourront assister à toutes les réunions du Comité Stratégique avec voix consultative mais n'auront pas de voix délibérative, sans que leur absence puisse affecter la validité des délibérations. Ils seront convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique et recevront la même information et dans les mêmes délais que celle donnée à ces derniers.

Les censeurs et invités seront tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées aux membres du Comité Stratégique.

16.3 Décisions importantes et décisions essentielles

Les associés conviennent de déterminer par voie d'accord extrastatutaire une liste de décisions relatives à la Société et/ou à une de ses filiales figurant en Annexe 3 qui devront être soumises par le Président de la Société à l'approbation préalable du Comité Stratégique de la Société.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 En cas d'associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

17.2 En cas de pluralité d'associés

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

La proposition de nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes doit être approuvée préalablement par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Importante.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert de siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

21.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination du liquidateur, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations

- de liquidation,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, après le cas échéant approbation par le Comité Stratégique.

21.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.3 Assemblées Générales

Sous réserve de ce qui figure ci-après, les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Le Président s'engage à convoquer la collectivité des associés dès lors qu'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 15% du capital ou des droits de vote lui en fait (font) la demande expresse avec communication d'un ordre du jour précis. Si une telle convocation n'est pas faite par le Président dans les trois (3) jours de cette demande, le ou les associés détenant seul ou ensemble plus de 15% du capital ou des droits de vote ayant fait cette demande pourront convoquer directement la collectivité des associés avec un ordre du jour précis.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (et par email) au moins **quinze (15) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration

donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

21.4 Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés, qualifiées d'extraordinaires (entraînant modification des statuts) et d'ordinaires (toutes les autres décisions), sont valablement prises, sur convocation du Président, dans les conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Quorum : l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire ne délibère valablement que si (i) sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins 65% des actions ayant le droit de vote (en ce compris les associés prévus par voie d'accord extrastatutaire) et (ii) sur deuxième convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote ;
- Majorité : les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés, étant précisé en outre que, dans l'hypothèse où la décision concernerait une Décision Essentielle, cette décision sera prise à la majorité qualifiée prévue par voie d'accord extrastatutaire. Par exception, les décisions sont prises à l'unanimité dans tous les cas où celle-ci est exigée par la loi.

21.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

21.6 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (et par email) au moins **quinze (15) jours**

avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

L'arrêté des comptes annuels sociaux de la Société et des éventuels comptes consolidés doit être approuvé par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Importante.

Le Président établit également dans les cas prévus par la loi un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion le cas échéant et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux ADP^{Investisseurs2022} prévus en Annexe 1, le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, primes, réserves ou autre sous quelque forme que ce soit, doit être approuvée par le Comité Stratégique dans le cadre d'une Décision Essentielle.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé conformément aux règles de répartition préférentielle prévues dans les termes et conditions des actions de préférence « ADP_{Investisseurs2022} » figurant en Annexe 1 des présents statuts et dans les termes et conditions des actions de préférence « ADP_{Dirigeants2022} » figurant en Annexe 2 des présents statuts.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 1 - Termes et conditions des ADP_{Investisseurs2022}

Les présentes définissent les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») des actions de préférence « **ADP_{Investisseurs2022}** » créées ou à créer par la société CHAMATEX GROUP, société par actions simplifiée au capital de 9.439 euros, dont le siège social est sis 1285 route de Saint Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX, immatriculée sous le numéro 883 703 498 RCS AUBENAS (la « **Société** »).

1. Caractéristiques des ADP_{Investisseurs2022}

1.1. Valeur nominale

Chaque ADP_{Investisseurs2022} a une valeur nominale d'un euro (1€).

1.2. Forme

Les ADP_{Investisseurs2022} revêtent la forme nominative.

Les droits des titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1.3. Négociabilité

Les droits consentis aux ADP_{Investisseurs2022} étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

Le transfert des ADP_{Investisseurs2022} s'effectuera conformément aux dispositions législatives, réglementaires, statutaires et extrastatutaires applicables aux titres émis par la Société.

2. Droits attachés aux ADP_{Investisseurs2022}

Les ADP_{Investisseurs2022} jouissent des mêmes droits que les actions ordinaires, exception faite des droits particuliers énoncés ci-dessous :

2.1. Dividende Prioritaire des ADP_{Investisseurs2022}

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 232-15 du Code de commerce, les ADP_{Investisseurs2022} donnent droit à un dividende prioritaire (le « **Dividende Prioritaire** ») égal :

- à compter du 1^{er} janvier 2026, à 10% du Prix de Souscription des Titres détenus par les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} et
- à compter du 1^{er} janvier 2027, à 12% du Prix de Souscription des Titres détenus par les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022},

Où « **Prix de Souscription des Titres** » désigne (i) le prix de souscription d'une ADP_{Investisseurs2022} versé par son titulaire à la Société au titre de la souscription d'une ADP_{Investisseurs2022} (en ce compris des ADP_{Investisseurs2022} émises sur conversion d'actions existantes), et (ii) le prix de souscription initialement versé par son titulaire à la Société au titre de la souscription des obligations convertibles émises par la Société les 22 juillet 2020 et 19 mai 2022 (collectivement les « **Titres** »).

Le Dividende Prioritaire sera réparti entre les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} au prorata des Titres détenus par chacun d'eux.

Après répartition du Dividende Prioritaire, le solde des sommes distribuables sera réparti entre les associés de la Société, au prorata de leur participation au capital de la Société (toutes catégories de titres confondues).

Le Dividende Prioritaire sera :

- versé par préférence à toutes les autres actions de la Société,
- prélevé sur les sommes distribuables conformément aux dispositions de l'article L. 232-11 du Code de commerce et par priorité sur le bénéfice distribuable ou les postes de prime d'émission ou de réserve, et
- mis en paiement au plus tard dans les neuf mois suivant la date de clôture de chaque exercice social.

Dans l'hypothèse où le montant du résultat distribuable au titre d'un exercice ne serait pas suffisant pour couvrir la totalité du montant du Dividende Prioritaire revenant aux ADP_{Investisseurs2022} en circulation à la date de distribution, la portion du montant du Dividende Prioritaire non versée sera reportée de plein droit sur les sommes distribuables au titre des exercices ultérieurs, autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le montant cumulatif du résultat distribué aux titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} atteigne le montant total du Dividende Prioritaire.

2.2. Droits dans l'actif social

Sous réserve des droits attachés aux ADP_{Dirigeants2022} et sans préjudice du droit au Dividende Prioritaire susvisé, chaque ADP_{Investisseurs2022} donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2.3. Droit de conversion

Sous réserve du respect des droits attachés aux ADP_{Dirigeants2022}, chacune des ADP_{Investisseurs2022} pourra à tout moment, au gré de son titulaire, être convertie en une action ordinaire, à condition qu'il notifie sa demande en ce sens à la Société.

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des ADP_{Investisseurs2022}, ces titres pourront en tout ou partie être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que leur titulaire notifie sa demande en ce sens à la Société, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

En outre, les ADP_{Investisseurs2022} cesseront d'exister et seront automatiquement converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP_{Investisseurs2022} immédiatement avant la première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur un marché réglementé ou organisé sous réserve de la cotation effective desdites actions.

La conversion des ADP_{Investisseurs2022} en un nombre identique d'actions ordinaires sera réalisée de manière automatique à la date, selon le cas :

- de réception par le Président de la demande de conversion émanant d'un titulaire, ou
- de réalisation effective d'une première cotation de tout ou partie des actions de la Société sur un marché réglementé ou organisé.

Le Président devra alors, dans un délai de quinze (15) jours à compter cette date :

- constater la conversion des ADP_{Investisseurs2022} en un nombre identique d'actions ordinaires ;
- modifier les statuts en conséquence, et
- effectuer les formalités correspondantes.

En outre, chaque ADP_{Investisseurs2022} sera, de plein droit, convertie en une action ordinaire, sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_{Investisseurs2022}, ainsi que de la collectivité des associés.

3. Protection des titulaires d'ADP_{Investisseurs2022}

Il est rappelé que la loi et les règlements offrent la protection suivante aux titulaires d'actions de préférence, réunis en assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des Statuts.

Les décisions desdits titulaires peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des titulaires.

3.1. Approbation de la modification des droits attachés aux ADP_{Investisseurs2022}

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, toute modification par l'assemblée générale extraordinaire des associés des droits attachés aux ADP_{Investisseurs2022} ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_{Investisseurs2022}.

3.2. Contrôle du respect des droits attachés aux ADP_{Investisseurs2022}

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 228-19 du Code de Commerce l'assemblée spéciale des titulaires ADP_{Investisseurs2022} peut donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP_{Investisseurs2022}.

Annexe 2 - Termes et conditions des ADP_{Dirigeants2022}

Annexe 2 - Termes et conditions des ADP^{Dirigeants2022}

Les présentes définissent les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») des actions de préférence « **ADP^{Dirigeants2022}** » créées ou à créer par la société CHAMATEX GROUP, société par actions simplifiée au capital de 9.439 euros, dont le siège social est sis 1285 route de Saint Romain d'Ay - Munas - 07290 ARDOIX, immatriculée sous le numéro 883 703 498 RCS AUBENAS (la « **Société** »).

1. Définitions

Les termes des présents Termes et Conditions commençant par une majuscule et non définis au sein du présent article 1 ont la définition qui leur est donnée ci-après :

Affilié	Désigne : (i) relativement à une Entité (ou personne physique), toute Entité qui Contrôle ladite Entité ou qui est Contrôlée par ladite Entité (ou personne physique) ou encore qui est sous le Contrôle d'une Entité (ou personne physique) Contrôlant ladite Entité, ou (ii) à l'égard de Bpifrance ou de Yotta : (A) toute Entité dont (i) le contrôle est détenu, directement ou indirectement par Bpifrance ou Yotta ou la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille Bpifrance ou Yotta ; ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le contrôle de Bpifrance ou de Yotta ou de la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, ou conseille Bpifrance ou Yotta ; ou (iii) dont le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par l'Entité qui elle-même détient, directement ou indirectement, le contrôle de Bpifrance ou de Yotta ou de la société de gestion qui gère ou conseille, directement ou par délégation de gestion, Bpifrance ou Yotta ; ou (iv) qui est gérée ou conseillée par la même société de gestion que Bpifrance ou Yotta étant précisé que le terme « contrôle » a le sens qu'il est donné à ce terme à l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou (B) ses porteurs de parts/actionnaires à l'occasion de sa dissolution.
Associé	Désigne tout associé de la Société.
Contrôle	A la signification qui lui est donnée à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce.
Date de Réalisation	Désigne la date d'investissement initial d'un titulaire d'ADP ^{Investisseurs2022} au titre de la souscription desdites ADP ^{Investisseurs2022} .
Entité	Désigne toute personne morale, société, société en participation, société de fait, fonds d'investissement, association, groupement ou toute autre organisation, publique ou privée, ayant ou non la personnalité morale.
Flux Reçus	Désigne toute somme perçue par un titulaire d'ADP ^{Investisseurs2022} quelle que soit la nature de ce flux, en provenance d'une Société du Groupe ou de tout tiers ou Associés, à raison des Titres qu'il détient (dividendes, distributions et produits de cession, en ce compris les compléments de prix éventuels), à raison de toute créance détenue

contre une Société du Groupe (remboursement de compte courant d'Associé, remboursement d'obligations convertibles, intérêts perçus, notamment mais non exclusivement, à raison d'obligations convertibles) sans qu'une telle somme puisse être comptée deux fois. Il est précisé que, pour la détermination du montant des Flux Reçus dans le cadre d'une Sortie, (i) les Flux Reçus par un titulaire d'ADP_{Investisseurs2022} à la date de Sortie seront diminués du montant de tous coûts, frais et honoraires de conseil qu'il aura supportés à raison de la Sortie considérée et (ii) sont exclus du calcul des Flux Reçus les flux entre les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} et leurs Affiliés respectifs ou entre Affiliés des titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} ainsi que la commission de montage.

Flux Versés	Désigne toute somme versée ou investie par un titulaire d'ADP _{Investisseurs2022} quelle que soit la nature de ce flux, à une Société du Groupe ou à tout tiers ou Associé à raison des Titres qu'il détient (prix de souscription ou d'acquisition de Titres) ou à raison de toute créance détenue contre une Société du Groupe (obligations, apports en compte courant, etc.) augmentée de tous frais à leur charge, ceci à compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la date de la Sortie, étant précisé que sont exclus des Flux Versés les flux entre les titulaires d'ADP _{Investisseurs2022} et leurs Affiliés respectifs ou entre Affiliés des titulaires d'ADP _{Investisseurs2022} .
Groupe	Désigne la Société et ses filiales.
Multiple M	Désigne le rapport entre la somme des Flux Reçus et la somme des Flux Versés.
N	Désigne le nombre d'actions total composant le capital de la Société à la date (i) de la cession et/ou de l'apport de l'intégralité des ADP _{Dirigeants2022} et des ADP _{Investisseurs2022} ou (ii) de la liquidation de la Société (la "Sortie") et faisant l'objet de la Sortie.
NADP_{Dirigeants2022}	Désigne le nombre d'ADP _{Dirigeants2022} cédées et/ou apportées
NADP_{Investisseurs2022}	Désigne le nombre d'ADP _{Investisseurs2022} cédées et/ou apportées
P	Désigne le prix ou le boni de liquidation pour "N"
Pacte	Désigne la convention extrastatutaire conclue entre les Associés de la Société en date du 19 mai 2022
A	Désigne le prix théorique des ADP _{Investisseurs2022} qui matérialise un TRI de 15% pour les titulaires d'ADP _{Investisseurs2022}
B	Désigne le prix théorique des ADP _{Investisseurs2022} qui matérialise un TRI de 20% pour les titulaires d'ADP _{Investisseurs2022}
C	Désigne le prix théorique des ADP _{Investisseurs2022} qui matérialise un TRI de 25% pour les titulaires d'ADP _{Investisseurs2022}
D	Désigne le prix théorique des ADP _{Investisseurs2022} qui matérialise un TRI de 30% pour les titulaires d'ADP _{Investisseurs2022}
Titres	Désigne, pour une société donnée, (i) toute valeur mobilière ou droit, émis ou à émettre par cette société ou par toute autre Entité, donnant à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, la pleine propriété ou un droit démembré, d'une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de

liquidation ou des droits de vote de ladite société ou Entité, ainsi que (ii) toute valeur mobilière émise ou attribuée par une quelconque société ou Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire concernant ladite société ou Entité, et (iii) les obligations convertibles émises par la Société les 22 juillet 2020 et 19 mai 2022 (les « **Obligations Convertibles** »). A défaut de précision, le terme Titres désigne, à tout moment, les Titres émis par la Société.

TRI

Désigne la solution de l'équation suivante :

$$\sum_{n=1}^N \frac{a_n}{(1 + TRI)^{t_n/365}} = I_0$$

- I_0 désignant le montant de l'investissement initial.
- a_n désignant les Flux aux dates (t_n).
- t_n représentant le nombre de jours séparant la date des Flux de la date d'investissement initial.
- On entend par TRI, le taux de rendement interne actuariel annuel, c'est-à-dire le taux d'intérêt annuel pour lequel la valeur actuelle nette des Flux devrait égaler zéro.
- Les « Flux » à prendre en compte sont tous les Flux
 - Versés et les Flux reçus
- Pour les Flux Versés et les Flux Reçus, la date de prise en compte des Flux sera la date effective de versement ou de perception des fonds par les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022}.

2. Droits attachés aux ADP_{Dirigeants2022}

Les ADP_{Dirigeants2022} sont assorties des droits particuliers suivants :

En cas de Sortie, le prix ou le produit de la liquidation sera réparti de la manière suivante entre les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} et les titulaires d'ADP_{Dirigeants2022} au titre des ADP_{Dirigeants2022} et des ADP_{Investisseurs2022}, étant convenu qu'en aucun cas les titulaires des ADP_{Investisseurs2022} ne seront tenus d'apporter leurs ADP_{Investisseurs2022} et que PVA_A, PVA_B, PVA_C ou PVA_D selon le cas ne pourra en aucun cas excéder la quote part de "P" reçue par les titulaires des ADP_{Investisseurs2022} :

- Si les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} ne réalisent pas un TRI annuel actuariel supérieur ou égal à 15% et un Multiple M supérieur ou égal à 2 (déterminés après application de la répartition du prix ou du produit de liquidation telle que visée au présent article 2) (les "**Conditions**"), alors les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} et les titulaires d'ADP_{Dirigeants2022} se répartiront, au prorata de leur participation, le prix ou le produit de liquidation de la Société.
- Cas 1 : Si les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} réalisent un TRI annuel actuariel supérieur ou égal à 15% et strictement inférieur à 20% et un Multiple M supérieur ou égal à 2 et que les Conditions sont remplies, alors les titulaires d'ADP_{Dirigeants2022} bénéficieront, en plus de leur quote-part au capital, d'une rétrocession de la plus-value des titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} égale à 15% de la quote-part de la plus-value des titulaires d'ADP_{Investisseurs2022}.

La somme globale à répartir entre les titulaires d'ADP_{Dirigeants2022} sera égale à :

$$(P \times NADP_{Dirigeants2022} / N) + PVA_A$$

La somme globale à répartir entre les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} sera égale à :

$$(P \times NADP_{Investisseurs2022} / N) - PVA_A$$

où $PVA_A = [15\% \times ((NADP_{Investisseurs2022} / N) \times P) - A]$

- Cas 2 : Si les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} réalisent un TRI annuel actuariel supérieur ou égal à 20% et strictement inférieur à 25% et un multiple M strictement supérieur ou égal à 2 et que les Conditions sont remplies, alors les titulaires d'ADP_{Dirigeants2022} bénéficieront, en plus de leur quote-part au capital, d'une rétrocession de la plus-value des titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} égale à 20% de la quote-part de la plus-value des titulaires d'ADP_{Investisseurs2022}.

La somme globale à répartir entre les titulaires d'ADP_{Dirigeants2022} sera égale à :

$$(P \times NADP_{Dirigeants2022} / N) + PVA_B$$

La somme globale à répartir entre les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} sera égale à :

$$(P \times NADP_{Investisseurs2022} / N) - PVA_B$$

$$\text{où } PVA_B = [20\% \times (((NADP_{Investisseurs2022} / N) \times P) - B)] + [15\% \times (B-A)]$$

- Cas 3 : Si les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} réalisent un TRI annuel actuariel supérieur ou égal à 25% et strictement inférieur à 30% et un multiple M strictement supérieur ou égal à 2 et que les Conditions sont remplies, alors les titulaires d'ADP_{Dirigeants2022} bénéficieront, en plus de leur quote-part au capital, d'une rétrocession de la plus-value des titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} égale à 25% de la quote-part de la plus-value des titulaires d'ADP_{Investisseurs2022}.

La somme globale à répartir entre les titulaires d'ADP_{Dirigeants2022} sera égale à :

$$(P \times NADP_{Dirigeants2022} / N) + PVA_C$$

La somme globale à répartir entre les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} sera égale à :

$$(P \times NADP_{Investisseurs2022} / N) - PVA_C$$

$$\text{où } PVA_C = [25\% \times (((NADP_{Investisseurs2022} / N) \times P) - C)] + [20\% \times (C-B)] + [15\% \times (B-A)]$$

- Cas 4 : Si les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} réalisent un TRI annuel actuariel supérieur ou égal à 30% et un multiple M strictement supérieur ou égal à 2 et que les Conditions sont remplies, alors les titulaires d'ADP_{Dirigeants2022} bénéficieront, en plus de leur quote-part au capital, d'une rétrocession de la plus-value des titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} égale à 30% de la quote-part de la plus-value des titulaires d'ADP_{Investisseurs2022}.

La somme globale à répartir entre les titulaires d'ADP_{Dirigeants2022} sera égale à :

$$(P \times NADP_{Dirigeants2022} / N) + PVA_D$$

La somme globale à répartir entre les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} sera égale à :

$$(P \times NADP_{Investisseurs2022} / N) - PVA_D$$

$$\text{Où } PVA_D = [30\% \times (((NADP_{Investisseurs2022} / N) \times P) - D)] + [25\% \times (D-C)] + [20\% \times (C-B)] + [15\% \times (B-A)]$$

Il est précisé en tant que de besoin que les Cas 1, 2, 3 et 4 visés ci-dessus sont alternatifs et non cumulatifs.

En cas de cession et/ou d'apport par les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} de l'intégralité de leurs Titres de la Société à la suite de cessions/apports partiels successifs, le calcul du TRI et/ou du Multiple M (selon le cas) interviendra lors de l'ultime cession/apport par les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022} du solde de leurs participations dans la Société et ledit TRI et/ou ledit Multiple M (selon le cas) devra(ont) tenir compte de toutes les cessions/apports de Titres de la Société précédemment réalisés par les titulaires d'ADP_{Investisseurs2022}.

Un exemple chiffré de l'application des présentes Termes et Conditions figure dans le rapport remis par Advance Capital.

3. Conversion des ADP_{Dirigeants2022}

L'intégralité des ADP_{Dirigeants2022} seront converties de plein droit en actions ordinaires, sans contrepartie, à raison d'une ADP_{Dirigeants2022} pour une action ordinaire (sous réserve de toute division

de la valeur nominale des actions ou de tout regroupement d'actions qui pourrait être réalisé préalablement à la date de conversion), avec effet au premier jour de l'exercice, dans les hypothèses suivantes :

- Dès lors que le prix ou le produit de la liquidation aura été réparti entre les titulaires d'ADP^{Dirigeants2022} et les titulaires d'ADP^{Investisseurs2022} comme expliqué ci-dessus ; ou
- A compter du 22 juillet 2028 ; ou
- En cas d'exercice du Droit de Rachat Total visé à l'Article 7.4 du Pacte ; ou
- En cas non-respect des Articles suivants du Pacte : Article 2.5 (*Décisions Importantes et Décisions Essentielles*), Article 3.1 (*Information périodique*), Article 3.2 (*Audit*), Article 4.1 (*Exclusivité*), Article 4.1(a) (*Non-concurrence*), Article 4.3 (*Non-sollicitation, Nondébauchage*), de l'Article 14 (*Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme*), de l'Article 15 (*Lutte contre la corruption*) et de l'article 10 (« *Engagements de la Société* ») des contrats d'émission des Obligations Convertibles, s'il n'a pas été remédié audit manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par les titulaires d'ADP^{Investisseurs2022} aux titulaires d'ADP^{Dirigeants2022} de leur volonté de mettre en œuvre la présente clause, à l'exception de l'Article 2.5 (*Décisions Importantes et Décisions Essentielles*) pour lequel cette faculté de remédiation ne s'applique pas.

Le Président de la Société constatera la réalisation de ladite conversion et modifiera en conséquence les statuts de la Société.

Pour les besoins de l'article R. 228-20 du Code de commerce, il est précisé que les rapports du Président et du(es) commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, à émettre en cas de conversion seront mis à la disposition des Associés au siège de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas de transfert par leur titulaire, les ADP^{Dirigeants2022} ne perdront pas leurs droits particuliers et demeureront des ADP^{Dirigeants2022} sans conversion de plein droit en actions ordinaires.

En outre, les ADP^{Dirigeants2022} pourront être converties en actions ordinaires, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, et après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires desdites ADP^{Dirigeants2022}, conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, à raison d'une ADP^{Dirigeants2022} pour une action ordinaire.

4. Dispositions finales

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires de ces ADP^{Dirigeants2022} disposeront de la possibilité de donner mission au Commissaire aux Comptes de la Société, à l'effet d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés à ces ADP^{Dirigeants2022}.

Les droits attachés à ces ADP^{Dirigeants2022} ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires des ADP^{Dirigeants2022}, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du code de commerce.

Les 4.132 ADP^{Dirigeants2022} nouvellement créées aux termes des décisions unanimes des associés du 19 mai 2022 porteront jouissance à compter du 19 mai 2022.

Ces ADP^{Dirigeants2022} seront soumises aux mêmes dispositions des statuts régissant les actions ordinaires, exception faite des droits particuliers énoncés plus haut.

Annexe 3 - Décisions soumises à l'approbation préalable du Comité Stratégique

- (i) l'arrêté des comptes annuels sociaux des sociétés du groupe et des comptes consolidés du groupe et l'affectation du résultat ;
- (ii) la conclusion de toute transaction mettant un terme à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, à laquelle l'une des sociétés du groupe est partie comme défendeur, si le montant concerné est supérieur à 50.000 € ;
- (iii) toute proposition de nomination d'un commissaire aux comptes des sociétés du groupe ;
- (iv) toute décision ou tout évènement susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé ou un cas d'exigibilité anticipée en vertu des documents de financement et, plus généralement, toute décision nécessitant l'accord des banques ;
- (v) toute embauche d'un salarié au sein du groupe qui deviendrait associé de ManCham, ainsi que tout licenciement de ces salariés ;
- (vi) toute décision nécessitant ou impliquant la modification des statuts des sociétés du groupe (en ce compris toute modification du lieu du siège social en France ainsi que toute modification affectant la composition du capital et les droits de gouvernance et de liquidité des Investisseurs) et toute opération ou émission de titres susceptible ou non de modifier immédiatement, potentiellement, conditionnellement ou par l'écoulement du temps, le capital social des sociétés du groupe (augmentation et réduction du capital) ;
- (vii) tout investissement ou désinvestissement hors budget annuel et/ou non prévu dans le business plan et d'un montant unitaire supérieur à 100.000 € ou d'un montant annuel cumulé supérieur à 200.000 € ;
- (viii) tout endettement (ou réduction d'endettement) (y compris crédit-bail et affacturage) auprès de tout tiers, de quelque nature que ce soit, à l'exception des obligations convertibles émises les 22 juillet 2020 et 19 mai 2022, d'avances en compte courant mises à disposition de la Société par l'un de ses associés (dans la mesure où elles sont subordonnées aux obligations convertibles susvisées en principal et intérêts) et de tout endettement financier dont le montant unitaire excède 100.000 € et dont le montant annuel cumulé excède 200.000 € ;
- (ix) toute approbation ou modification du budget annuel ou du business plan du groupe ;
- (x) toute conclusion, modification, résiliation de convention conclue directement ou indirectement entre des sociétés du groupe, d'une part, et l'un ou l'autre de ManCham, du Président, de GRH (Gilles Reguillon) ou MAHJE 1078 (Julian Dykiert) ou l'un de leurs affiliés ou parties liées, d'autre part ;
- (xi) toute conclusion, modification, résiliation de convention conclue directement ou indirectement par personne interposés entre les sociétés du groupe et un mandataire social du groupe, un associé ou un membre du Comité Stratégique ou l'un de leurs affiliés ou parties liées ;
- (xii) toute cession ou tout transfert, sous quelque forme que ce soit (et notamment sans que cette énumération soit limitative : vente, apport, fusion, scission, donation, échange, licitation, constitution de droit réel, promesse de vente, location-gérance), à titre gratuit ou onéreux, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de (a) tout fonds de commerce ou branche d'activité appartenant à la Société ou à l'une de ses filiales ; et/ou (b) tout ou partie d'une participation dans toute autre société ou groupement (en ce compris dans une filiale) ; et/ou (c) en une ou plusieurs transactions, un ou plusieurs autres actifs corporels ou incorporels immobilisés de la Société ou de ses filiales, dont la valeur unitaire est supérieure à 100.000 € ou la valeur cumulée pour une même série d'actifs de même nature est supérieure à 200.000 € ;

- (xiii) tout accord ou projet de restructuration (y compris transformation, fusion, dissolution, dissolution confusion, liquidation, scission, apport partiel d'actif ou de fonds de commerce ou apports en nature) impliquant une des sociétés du groupe ;
- (xiv) tout projet de création de changement significatif ou de cessation, suspension ou arrêt d'activité ou de branche d'activité des sociétés du groupe ;
- (xv) tous engagements hors bilan, sûretés personnelles ou réelles et notamment un quelconque privilège ou hypothèque sur ses biens et droits immobilisés de la Société ou ceux de ses filiales ou tout nantissement de son fonds de commerce ou de celui de ses Filiales d'un montant unitaire supérieur à 100.000 € ou d'un montant annuel cumulé supérieur à 200.000 € ;
- (xvi) tous prêts sous quelque forme que ce soit consentis par la Société ou ses filiales à ASF 4.0, à Moulinage de la Volane ou à Teinture des Cèdres ;
- (xvii) toute décision relative à la nomination ou la révocation d'un mandataire social de la Société ou d'une filiale ;
- (xviii) toute modification de la rémunération d'un mandataire social de la Société ou d'une filiale ;
- (xix) toute embauche d'un salarié, au sein du groupe ou de Mancham, dont la rémunération (fixe et variable) brute annuelle est supérieure à 100.000 € ou qui aurait été préalablement salarié de G.R.H. ou qui aurait des fonctions similaires à un salarié de G.R.H., ou toute modification de la rémunération de ces personnes de plus de 2% par an (y compris les salariés au sein du Groupe ou de Mancham dont la rémunération (fixe et variable) brute annuelle viendrait à être supérieure à 100.000 €) ou tout licenciement de ces personnes ;
- (xx) toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, primes, réserves ou autre sous quelque forme que ce soit, ou remboursement de tout compte-courant mis à disposition par l'un de ses associés, étant convenu que les associés s'engagent à ce qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, l'intégralité du résultat distribuable soit distribué aux associés et à ce que l'assemblée générale de la Société approuve cette distribution de dividendes sauf décision contraire des Investisseurs ;
- (xxi) sous réserve du paragraphe (xxiii), toute opération, à l'exception de toute acquisition de titres de placement aux seules fins de gestion de la trésorerie à court terme, visant à (a) acquérir un fonds de commerce ou une branche d'activité ou une participation majoritaire ou minoritaire ; et/ou (b) acquérir en une ou plusieurs transactions, un ou plusieurs autres actifs corporels ou incorporels immobilisés de la Société ou de ses filiales, dont la valeur unitaire est supérieure à 100.000 € ou la valeur cumulée pour une même série d'actifs de même nature est supérieure à 200.000 €; et/ou (c) acquérir un ou plusieurs actifs dans le cadre d'une procédure collective ou d'une procédure de prévention ou de règlement des difficultés des entreprises, telles qu'elles figurent au Livre VI du Code de Commerce ; et/ou (d) souscrire à une augmentation de capital ;
- (xxii) création d'une nouvelle filiale ou d'une nouvelle joint-venture et toute opération similaire ;
- (xxiii) toutes modifications significatives aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux et des comptes consolidés à l'exception de celles imposées par une évolution législative et/ou réglementaire des normes comptables ;
- (xxiv) toute mise en place et/ou la modification de tous plans d'intéressement et/ou plans d'options de la Société destinés aux salariés ou aux mandataires sociaux (en ce compris, actions gratuites, BSPCE...) ;
- (xxv) toute signature de tout mandat de levée de fonds ou de cession portant sur le transfert de tout ou partie des titres de la Société ;
- (xxvi) toute décision d'Introduction des sociétés du groupe ;

(xxvii) toute opération de *build-up* ;

(xxviii) toute opération de *build-up*, présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- la Valeur d'Entreprise de l'opération concernée excède 2.000.000,00 EUR, ou
- le montant cumulé de Valeur d'Entreprise de plusieurs opérations sur l'exercice en cours excède 2.000.000,00 EUR, ou
- l'activité de la cible n'est pas évidemment similaire ou complémentaire au Groupe, ou
- la cible ne justifie pas un EBITDA positif au cours d'au moins deux de ses trois derniers exercices sociaux ou son dernier exercice ou l'exercice en cours ou l'exercice budgété, ou
- la cible est en procédure collective ou d'une procédure de prévention ou de règlement des difficultés des entreprises, telles qu'elles figurent au Livre VI du Code de Commerce, ou
- l'opération emporte une restriction significative de la liberté de la Société d'exercer son activité (par exemple, concession d'une exclusivité ou d'une clause de non-concurrence), ou
- l'opération inclut des actifs significatifs localisés hors du Zone euro (19 pays).

(xxix) tout projet de délocalisation de l'activité des sociétés du groupe hors de France (notamment en matière de R&D) ;

(xxx) Entrée d'un industriel (savoir toute entité, personne physique ou morale, agissant directement ou indirectement par interposition d'une autre entité, exerçant une activité concurrente à l'activité de la Société ou des filiales, les principaux clients et fournisseurs de la Société ou des filiales ou toute entité ayant une position opérationnelle dans le domaine d'activité de la Société ou des filiales).